

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E,  
OU PAPIER-NOUVELLES  
DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du JEUDI 18 Août 1791.

A F R I Q U E.

D'Alger, le 12 juillet.

**B**ABA-MARMET, dey d'Alger, est mort des suites d'une dysenterie accompagnée d'une fièvre violente. Peu d'instans après sa mort, Seïd-Hassan son premier ministre a été proclamé dey à sa place. L'élevation de ce dernier s'est opérée sans troubles, sans effusion de sang, quoique les trois premiers officiers de la régence eussent des droits incontestables à la souveraineté. Le receveur du domaine de l'état, l'un des concurrens, a même été l'un des premiers à le reconnoître pour son souverain. Les projets ambitieux du second, l'aga des spahis, ont exigé des précautions sévères, & il a été arrêté lorsqu'il s'est présenté à la porte du palais. On l'a conduit, sous bonne garde, en exil dans la forteresse de Kala, à quarante lieues d'Alger. Ses biens ont été confisqués au profit du gouvernement. Cet aga est la seule victime qu'on ait cru devoir immoler à l'avènement au trône de Seïd-Hassan. Si l'on rapproche de ce trait tout ce qui s'est passé jusqu'à nos jours à chaque mutation de regne, on ne peut s'empêcher de louer la modération du nouveau prince; ses talens & ses qualités personnelles annoncent un regne distingué. Il est vraisemblable que les scènes de carnage ne se renouvelleront plus à l'élection des deys; voilà le second installé sans coup férir: c'est un grand pas vers la civilisation & la philosophie. L'amitié du nouveau dey pour les François, nous porte à croire que la France va jouir à Alger, sous le double rapport du commerce & de la politique, de la considération, du respect & des avantages qui lui sont dus à tant de titres. Le nouveau dey est âgé d'environ 30 ans.

L'histoire doit une place honorable, dans ses fastes, à Baba-Mahmet son prédécesseur. Les dynasties des deys d'Alger n'offrent aucun exemple d'un regne aussi long, aussi glorieux que le sien. Il a vécu au-delà de 80 ans, & gouverné 25 ans & demi, pendant lesquels il a porté son pays au plus haut degré de gloire, de richesse & de puissance dont il soit susceptible. Jamais il n'a essuyé de revers dans ses entreprises; elles ont toujours été couronnées d'un plein succès, soit dans les négociations, soit dans la guerre. Doué d'un caractère froid & réfléchi, invariable dans ses résolutions, courageux jusqu'à l'intrépidité, inaccessible à aucune espèce de crainte, Baba-Mahmet a multiplié ses triomphes sur ses ennemis. Respecté, craint même de ses amis, il a souvent étonné l'Europe entière par son langage & son audace, & il a fait des choses inouïes avec de très-foibles moyens. De simple soldat, devenu despote & chef d'une milice corsaire, on peut lui reprocher d'en avoir trop soutenu les principes & les écarts. Le fisc étoit son idôle, & il l'a rempli de sommes immenses. Il pouvoit même l'économie jusqu'à la prodigalité. Sans cette tache, Baba-Mahmet pourroit être placé au rang des plus grands princes.

I T A L I E.

Extrait d'une lettre de Rome, du 29 juillet.

Il paroît que le pape n'a point changé de système, & qu'il se flatte toujours que quelque heureux événement renversera

l'ouvrage de l'assemblée nationale. Le caractère du saint-pere est conçu. Il est plein de lui-même, & ne distingue point l'opiniâtreté de la fermeté. On sait qu'il entreprit son fameux voyage à Vienne malgré tous les cardinaux, dont plusieurs se jetterent à ses pieds pour l'en détourner. Quant à son conseiller le cardinal Zelada, secrétaire d'état, il est parfaitement caractérisé dans l'opera du Conclave, où il joue un rôle si abject. C'est l'homme le plus rampant de la cour romaine, & il ne s'exposera pas à déplaire à son maître en lui donnant un conseil utile. D'après ces données, on croit que le pape ne fera rien pour prévenir une rupture avec la France; mais on croit aussi qu'il voudra revenir sur ses pas lorsqu'il ne sera plus tems. On est persuadé que l'assemblée nationale n'aura jamais rien à démêler avec la cour de Rome, & qu'elle se contentera de répondre qu'elle n'a jamais touché au spirituel, & qu'elle ne doit compte à personne de ce qu'elle fait par rapport au temporel.

Il paroît qu'on a vu avec surprise en France que les Romains aient manifesté une grande joie en apprenant la nouvelle de l'événement du roi. Sans doute, s'ils ressembloient à leurs ancêtres, on auroit droit d'être surpris de les voir se rejouir d'un événement qui auroit pu être funeste à la liberté. Mais les anciens Romains étoient un peuple roi, & les modernes sont un peuple mendiant. Quelques écus répandus par les émigrans suffisoient pour les rendre contre-révolutionnaires, indépendamment de l'espoir de recouvrer les annates & le droit de vendre les dispenses. Les nobles Romains, qui s'appellent *nobili conscritti*, ne ressembloient pas pour cela aux *pères conscrits* de l'ancienne Rome, & ne font pas plus jaloux de la liberté que les autres classes de citoyens. Il n'y en a pas un seul qui ait l'esprit assez élevé pour concevoir seulement la possibilité d'affranchir sa patrie du gouvernement le plus monstrueux qui ait jamais existé. Ces nobles ne voient rien au-delà des titres de baron & de prince qu'ils tiennent du *serviteur des serviteurs*.

Qu'attendre, hélas! d'un cœur italien?  
Ils tremblent tous à l'aspect d'une étoile, &c.

S U E D E.

De Stockholm, le 22 juillet.

On attend incessamment le roi dans cette capitale. La Suede reste armée particulièrement par mer. . . M. Guignard de Saint-Priest, qui, avant d'être ministre en France, avoit été quelque tems ambassadeur en Suede, est ici depuis peu avec madame son épouse, sœur du comte de Ludolf, envoyé extraordinaire de l'empereur.

A L L E M A G N E.

De Rostock, le 1<sup>er</sup> août.

Hier, le roi de Suede est arrivé ici, & le même jour, à huit heures du soir, il s'est embarqué pour retourner chez lui. Aucun des Bouillé n'étoit avec lui; le fils est à Berlin, & le pere est revenu à Luxembourg.

H O L L A N D E.

De la Haye, le 12 août.

Le stathouder, son épouse & le prince héréditaire d'Orange leur fils, sont partis le 5 de La Haye pour leur château de Loos en Gueldre, d'où la princesse & le prince héréditaire continueront dans peu leur voyage pour Bruswyck & Berlin, tandis que le stathouder fera une tournée dans les provinces de Gronique & de Frise.

F R A N C E.

D É P A R T E M E N T D E L A G I R O N D E.

De Bordeaux, le 4 août

On affecte de répandre que la garde nationale Bordeloise n'est pas aussi bien disposée qu'elle l'avoit paru d'abord, à voler sur nos frontières pour les défendre.

Qu'ils apprennent, ces détracteurs, que plus de sept mille hommes se sont inscrits pour partir au premier signal; qu'il a fallu en venir à la voie du sort pour les réduire au nombre de 1200; que ces 1200 tremblent d'être encore réduits, & qu'il n'est pas de capitaine qui n'ait ses poches pleines de listes contenant les noms de ceux qui sollicitent l'honneur de s'enrôler par combattre les tyrans qui oseroient porter leurs armes sur notre terre libre.

De Lesparre, le 3 août.

L'épouse du maire de Lesparre, dévorée d'un zèle ardent pour le maintien de la constitution, voyoit depuis long-temps avec douleur une tourbe de dévotés qui abandonnoient leur curé conformiste pour venir entendre leur ci-devant pasteur réfractaire & anti-constitutionnel. Aujourd'hui une douzaine de ces bêtes étoient encore venues au bercail non-conformiste, lorsque la femme de notre maire, s'armant d'un long fouet, à l'exemple de notre divin sauveur, a purgé & nettoyé le parvis du temple.

La vigueur de son bras ne s'est ralentie que lorsque nos dévots effrayés ont eu pré-é serment de ne plus abandonner le pasteur que la constitution leur a donné.

Alors l'héroïne remettant son fouet en écharpe, a traversé la ville de Lesparre avec une démarche fière, & a reçu sur son passage les applaudissemens des patriotes.

De Paris, le 18 août.

On nous mande de Bordeaux, en date du 9 août, qu'on y a reçu des nouvelles d'Espagne, qui portent que sa majesté catholique vient de révoquer le décret concernant les étrangers domiciliés dans ses royaumes.

On vient d'établir un nouveau phare au Harre-de-Grace, sur la jetée du Nord-Ouest, & élevé au-dessus de cette jetée de douze pieds. Ce phare commencera à être allumé le premier septembre prochain; il est disposé de façon qu'il peut être vu de la mer à la distance de deux ou trois lieues.

On trouve le passage suivant dans une lettre de Worms que nous avons sous les yeux; il nous a paru digne d'être connu.

Je commence à croire que nos voisins sur lesquels nous avons fondé de si grandes espérances, se moquent un peu de nous. Les longueurs se succèdent avec les prétextes, pour ne pas nous donner des troupes. Je crois même apperçu que ces gens-ci sont très-âpres de nous voir dépenser chez eux notre argent; ils nous font des politesses, & puis voilà tout; ils font foudraux en diable; ils nous admirent comme de braves camarades qui partagent leur façon de penser; mais je ne vois aucune raison pour que tout ceci tienne, & je vous avoue que je regarderois comme fort triste l'obligation de passer encore l'hiver ici. Cette diète de Ratisbonne n'est point du tout alerte; ayant qu'elle ait reçu des nouvelles uniformes de tous les électeurs qui doivent y donner leurs voix, nous aurons le tems de nous imposer & surtout de nous ennuyer. On nous dit ici qu'il y a nous affirmer des négociations de Paris; qu'ils arrivent donc bien vite? On en attend aussi à Bruxelles, où on ne s'impatiente gueres moins qu'ici. Pour Dieu, finitez donc de vous arranger & de nous arranger, ou nous irons par nous arranger nous-mêmes en retournant à Paris; il auroit

été sans doute plus beau d'y rentrer d'une manière triomphante; mais il faut renoncer à ce magnifique projet, si nous ne sommes pas plus aidés que nous ne l'avons été jusqu'ici. Il nous arrive bien chaque jour quelques officiers & même quelques soldats; mais tout cela ne fait pas une armée telle qu'il nous la faudroit, & à vous aussi. Ne dites rien, ni de notre embarras, ni de notre peine, ni de notre ennui: je vous assure que je prendrai mon parti pour peu que ceci dure encore, & ce parti sera d'aller vous embrasser, &c.

La société des amis de la constitution de Grenoble, persuadée que les membres des sociétés des Jacobins & des Feuillans sont également bons patriotes, persuadée aussi qu'il est fort peu nécessaire de n'être en correspondance qu'avec une seule société dans la même ville, a arrêté dans sa séance du 8 de ce mois, de ne pas cesser d'avoir des relations fréquentes avec les deux sociétés des amis de la constitution, séantes aux Jacobins & aux Feuillans, à Paris. Il paroît à désirer que tous les clubs qui sont dans les bons principes, prennent la même résolution.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

( Troisième suite de l'acte constitutionnel ).

TITRE III. Des pouvoirs publics.

Art. I<sup>er</sup>. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable & imprescriptible, & appartient à la nation; aucune section du peuple ou individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution française est représentative: les représentans sont le corps législatif & le roi.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale, composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement est monarchique: le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres & autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à tems par le peuple.

CHAPITRE PREMIER. De l'assemblée nationale législative.

Art. I<sup>er</sup>. L'assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, & n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections. Chaque période de deux années formera une législature.

III. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

IV. Le corps législatif ne pourra pas être dissous par le roi.

Section première. Nombre des représentans. Bases de la représentation.

Art. I<sup>er</sup>. Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cents quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, & indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population & de la contribution directe.

III. Des sept cents quarante-cinq représentans, deux cents quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cents quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population élève du royaume est divisée en deux cents quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il y a de parts de population.

V. Deux cents quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe. La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cents quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

Section II. Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

Art. I<sup>er</sup>. Lorsque'il s'agira de former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront en assemblées primaires dans les villes & dans les cantons.

II. Pou  
Etre p  
Etre ag  
Etre do  
Payer,  
recte au  
présenter  
N'être  
gages;  
Etre in  
nationales  
Avoir  
III. Toi  
de la vale  
temens e  
IV. Nu  
droit, ni  
V. Son  
Ceux d  
Ceux d  
bilité, p  
général  
VI. L  
du nomb  
Il fera  
ou non  
Il en  
VII. N  
tions né  
tion direc  
  
Etat de  
  
Au c  
Loire,  
Dôme,  
la Cor  
Chare  
l'Aube  
la Mar  
Haute-  
l'Arde  
  
La f  
après  
venoit  
bitans  
une in  
du dist  
villes  
finent  
levant  
Leurs  
Franc  
verti  
faire  
La  
craind  
cognoi  
long-  
pouvoi  
& qu'i  
où ils  
les nei  
Apr  
Sifery  
comm  
M. de  
reçu o

**II. Pour être citoyen actif, il faut**

Être François, ou devenu François ;  
 Être âgé de 25 ans accomplis ;  
 Être domicilié dans la ville ou dans le canton, au moins depuis un an ;  
 Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en représenter la quittance ;  
 N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages ;  
 Être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales ;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation ;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs, présents ou non à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, & ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe de 4 journées de travail (*ajourné*).

**Supplément à la séance de mardi matin 16 août.**

*Etat des dégrèvements accordés à dix-sept départemens, sur la proposition de M. la Rochefoucauld, savoir :*

Au département des Landes, 354,000 liv. ; de la Haute-Loire, 316,000 liv. ; du Cantal, 523,000 liv. ; du Puy-de-Dôme, 786,000 liv. ; de la Haute-Vienne, 346,000 liv. ; de la Corrèze, 365,000 liv. ; de la Creuze, 345,000 liv. ; de la Charente, 244,000 liv. ; des Hautes-Alpes, 67,000 liv. ; de l'Aube, 250,000 liv. ; de la Haute-Marne, 112,100 liv. ; de la Marne, 204,000 liv. ; du Loir & Cher, 119,200 liv. ; des Hautes-Pyrénées, 42,700 liv. ; de la Lozère, 35,500 liv. ; de l'Ardèche, 50,800 liv. ; du Jura, 107,000 liv.

**Du mardi 16 août. Séance du soir.**

(Présidence de M. Broglie).

La séance a commencé par la lecture de plusieurs adresses, après lesquelles M. a lu une lettre officielle qu'il venoit de recevoir du district de Saint-Gérons, dont les habitans s'attendent à chaque instant à voir les Espagnols faire une invasion sur les frontières de France. Le procureur-syndic du district s'est transporté à Toulouse & dans plusieurs autres villes voisines, pour demander de l'artillerie. Ceux qui avoisinent les Pyrénées craignent que les Espagnols ne leur enlèvent leurs troupeaux, qui sont tous sur les montagnes. Leurs ouvriers en ont déjà été chassés, sous prétexte que les François avoient fait couler le sang de leurs prêtres, & converti leurs églises en écuries. Des défenses sévères ont été faites en Espagne pour l'exportation de fer & du grain.

La même lettre annonce qu'on attend l'ennemi sans le craindre, & que tout est disposé à le recevoir. Ceux qui connoissent le site du pays savent bien qu'on l'attendra encore long-tems. M. a observé que les Espagnols ne pouvoient passer qu'un à un dans les défilés des Pyrénées, & qu'ils se garderoient bien d'entrer en France dans une saison où ils courroient risque de trouver les passages fermés par les neiges lorsqu'ils voudroient retourner chez eux.

Après la lecture des lettres & des adresses, après quelques décrets rendus sur la circonscription des paroisses, monsieur Sillery a fait un rapport sur la conduite de M. Desgrier, commandant la corvette *la Favorite*, qui avoit accompagné M. de Blanchelande à Saint-Domingue. M. Desgrier avoit reçu ordre de se transporter dans la partie espagnole de la

colonie, pour y faire reconnoître le pavillon national. Il avoit permis à quelques personnes de son équipage de prendre des marchandises ; mais il avoit prévenu M. de Blanchelande de cette permission. Cependant, sous ce prétexte, les matelots entrèrent en insubordination, vinrent prendre M. Desgrier au gouvernement où il étoit, en disant, *la tête ne tient pas trop sur les épaules*. — L'équipage s'assembla, l'accusa, & la conclusion fut de le pendre. Quand il vouloit répondre, on l'accabloit de coups, & on finit par le pendre : un soldat coupa la corde au moment que M. de Village arrivoit. M. Desgrier retomba & se débarrassa. *Traitez-le bien*, dit M. de Village à M. Desgrier. Les soldats s'écrièrent tous : *nous n'en vou'ons plus pour capitaine*.

Le jury fut convoqué à bord du vaisseau *le Flagueux*, & sans avoir été entendu sur la plainte portée par les agresseurs, M. Desgrier fut déclaré coupable... Quelle irrégularité !

1°. Il n'a pas pu récuser les juges.

2°. Il n'a pas été interrogé ni confronté avec les témoins.

Il n'est pas de code assez barbare pour adopter une semblable procédure faite sur-tout par ses assassins.

3°. On n'a pas formé de cour martiale à laquelle il pût en appeler.

M. Sillery a conclu par proposer de renvoyer M. Desgrier à se pourvoir auprès du tribunal de cassation, relativement à son affaire. L'assemblée a décrété cette motion.

Dans cette séance, l'assemblée a reçu l'adhésion de M. Dulacq, chevalier de Malthe au décret qui supprime les différens ordres. Ils assurent qu'ils rendront toujours aux François les mêmes services.

Pendant la séance le ministre de l'intérieur a demandé & obtenu la parole pour deux objets. Le premier relatif aux commissaires civils à l'Orient, au zèle dequels l'assemblée a témoigné sa satisfaction par la mention honorable qu'elle en a faite dans son procès-verbal.

Le second, d'instruire l'assemblée, au nom du ministre de la marine, retenu chez lui par une indisposition, de la mort du Dey d'Alger, & des intentions favorables que le nouveau Dey montrait pour la France, en desirant que l'ambassadeur qui iroit demander sa confirmation à la cour ottomane, fût transporté sur une frégate française ; il a ajouté que le ministre de la marine avoit desiré prévenir l'assemblée, avant de disposer d'une des deux frégates en station devant l'île de Corse.

L'assemblée a exprimé son consentement à donner cette frégate, en rapportant le décret qui ordonne la station de l'île de Corse.

La séance a fini par un rapport de M. Vernier sur la trésorerie nationale, dont quelques articles ont passé.

**Séance du mercredi 17 août.**

Les départemens du haut & bas Rhin ont à combattre les manœuvres des malveillans qui habitent leurs territoires, & à s'opposer aux entreprises des troupes qui sont au-delà du Rhin. Le comité militaire, par l'organe de M. Beaumanois, a proposé de porter le nombre des gardes nationales affectées aux frontières de ces départemens à 12 mille, au lieu de 8 mille.

M. Bureaux de Puzy a fait ensuite adopter un projet de décret portant suppression du corps des ingénieurs géographes militaires. Il a demandé, par une suite du même projet, que les sieur Micaz & Capitaine le jeune, qui avoient travaillé à la carte de France, après M. Cassini, eussent, comme les autres ingénieurs supprimés, des pensions ou des traitemens. M. Goupil a observé que ceux qui avoient coopéré à toutes les collections des arts & métiers, encyclopédie, &c. méritoient la reconnaissance publique ; mais ne devoient pas paroître sur la liste des hommes pensionnés par l'état. Il a demandé la

question préalable sur la proposition de monsieur Bureaux de Puzy.

Nous avons rendu compte, il a quelques jours, de la pétition de la ville de Bordeaux. Aujourd'hui l'assemblée nationale, sur la proposition de M. le Brun, parlant au nom du comité des finances, a décrété « que la caisse de l'extraordinaire avancerait à la municipalité de Bordeaux la somme de 800 mille liv. sur l'hypothèque des sols additionnels à lever sur l'année 1791, sur les créances en liquidation & autres propriétés de la même ville.

M. d'Auchy a lu ensuite un projet de décret & de tarif pour le transport des lettres, journaux, paquets, or & argent, confiés à la régie des postes aux lettres. Comme les articles qui ont été décrétés, sont très-long & peu intéressans pour le plus grand nombre de nos lecteurs, nous donnerons seulement les articles qui contiennent le tarif des lettres.

Tarif des lettres simples, relativement à la distance.

Dans l'intérieur du même département, 4 f.; hors du département, & jusqu'à 20 lieues inclusivement, 5 f.; de 20 à 30, 6 f.; de 30 à 40, 7 f.; de 40 à 50, 8 f.; de 50 à 60, 9 f.; de 60 à 80, 10 f.; de 80 à 100, 11 f.; de 100 à 120, 12 f.; de 120 à 150, 13 f.; de 150 à 180, 14 f.; de 140 à 160, 16 f.; de 160 à 180, 17 f.; de 180 & au-delà, 15 f.

1°. Seront taxées comme lettre simple celles sans enveloppe, & dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

2°. La lettre avec enveloppe, ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points du royaume, 1 f. en sus du port de la lettre simple.

3°. Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paroitra être du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

4°. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once & au-dessous d'une demi-once, paiera une fois & demie le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant demi-once & moins de trois quarts d'once, paiera double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, & moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once & au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple, & ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

5°. Il ne sera rien taxé, quant à présent, à la taxe des lettres & paquets arrivant des pays étrangers, ou destinés pour eux, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existans avec les différens offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières pour certains pays, résultante des conditions desdits traités.

Après avoir entendu un rapport sur les indemnités réclamées par les régisseurs des droits sur les eaux-de-vie de l'ancienne province d'Artois, l'assemblée a renvoyé aux tribunaux.

Sur la proposition de M. Rouffillou, il a été décrété que les droits perçus sur les toiles de coton blanc, achetées de la compagnie des Indes, & réintégrées dans les entrepôts de Guinée, après avoir été imprimées, seront restitués.

Nous avons parlé de l'empressement du district de Genesle à payer les impositions, M. d'Auchy a annoncé que cet exemple étoit heureusement suivi dans le département de l'Oise.

Comme les comités sont tous occupés à achever la confi-

tution, & à préparer dans les affaires l'ordre que leurs successeurs doivent suivre, M. Camus a demandé qu'il n'y eût plus de séance le soir que pour des cas extraordinaires, ce qui a été décrété.

\*\* Nous ignorons si la plainte qui nous a été portée par un de nos souscripteurs de Gueret est fondée : mais nous pouvons assurer que, bien loin d'avoir donné aucun ordre au directeur des postes de Gueret, nous ne lui avons jamais écrit. Ce qui est certain, c'est que, bien loin de refuser les assignats, nous fournissons ordinairement les appoints à notre bureau. Plusieurs particuliers nous en envoient même de province dans des lettres, avec le soin de porter les abonnemens à cinq ou à dix mois, en nous faisant passer 15 ou 30 liv. en assignats.

Faieient des six premiers mois 1791. Lettre C.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Table with exchange rates for Amsterdam, Cadix, Hambourg, Gènes, Londres, Livourne, Madrid, and Lyon.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 17 Août 1791.

Table with public effects including Indes, Portion, Emprunt, and various bulletins.

SPECTACLES.

- List of theaters and performances: Théâtre de la Nation, Théâtre Italien, Théâtre François & Opera Buffa, etc.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, Cloître Saint-Honoré, où doivent être adressés les Souscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 12 liv. pour six mois, &c. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.